



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro 037-2021-001
présentée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE
en vue de l'exploitation temporaire d'une unité de traitement de mâchefers
sur son installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Chaumes »
à La Celle-Guenand en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.**

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas adressée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE le 15 décembre 2020 relative à l'exploitation temporaire d'une unité de traitement de mâchefers sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « Les Chaumes » à La Celle-Guenand ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 28 décembre 2020 ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Chaumes » à La Celle-Guenand a cessé définitivement son activité au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que 9 000 t de mâchefers ont cependant été réceptionnés pendant la période allant de 2016 jusqu'à fin 2018 ;

Considérant que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE souhaite faire traiter ces mâchefers en vue de trier les métaux qu'ils contiennent afin d'en extraire les parts de métaux et de réduire la part d'imbrûlés ;

Considérant que cette opération a trois objectifs :

- environnemental, par la réutilisation des métaux contenus dans les mâchefers,
- financier, par l'amélioration de la qualité des mâchefers qui pourront ainsi trouver une valorisation en technique routière,
- paysager, par l'évacuation définitive des mâchefers ;

Considérant que cette opération est prévue de s'étaler sur une période d'environ 5 semaines ;

Considérant que le traitement de ces mâchefers relève de la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées (installation de traitement de déchets non dangereux...) sous le régime de l'autorisation (quantité de déchets traités pouvant atteindre 500 t/j) ;

Considérant que la demande de cas par cas a été examinée dans le cadre des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que cette demande formulée par le biais du document CERFA 14734*03 a été jugée complète et recevable ;

Considérant que, compte-tenu du contexte environnemental et des faibles nuisances que cette opération va engendrer, il en ressort qu'elle n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que l'opération de traitement des déchets doit faire l'objet d'une autorisation temporaire établie dans les formes prévues par l'article R. 512-37 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet d'exploitation temporaire d'une unité de traitement de mâchefers sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « Les Chaumes » à La Celle-Guenand, déposé par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.


Article 3 – Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4 – La présente décision est publiée sur le site Internet des services de l'État du département d'Indre-et-Loire.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le **12 JAN. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Nadia SEGHIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 122-3, alinéa VI, du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

> Recours administratif gracieux

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, 15 rue Bernard Palissy, 37925 TOURS CEDEX 9.

> Recours administratif hiérarchique

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

> Recours contentieux

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire. Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.